PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

FICHE MÉTIER

INFIRMIER-ÈRE DE BLOC OPERATOIRE

LA PROFESSION

L'infirmier-ère de bloc opératoire diplômé (e)d'État (IBODE) est un/une professionnel (le) spécialisé(e) qui prend soin des personnes bénéficiant d'interventions chirurgicales, d'endoscopies et d'actes techniques invasifs à visée diagnostique et/ou thérapeutique. Il/elle organise et réalise des soins et des activités en lien avec le geste opératoire, en pré, per et post interventionnel. Il/elle met en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité en tenant compte des risques inhérents à la nature des interventions, à la spécificité des patients, au travail en zone protégée et à l'utilisation de dispositifs médicaux spécifiques. Les infirmier-ères de bloc opératoire interviennent au sein d'une équipe pluri professionnelle dans toutes les disciplines chirurgicales en secteur opératoire, en salle interventionnelle, en endoscopie, en services de stérilisation, et d'hygiène.

Depuis janvier 2015 et sous réserve d'avoir réalisé une formation aux actes exclusifs (module de 49h) avant le 31 décembre 2021, seul(e)s les IBODE peuvent réaliser des activités d'aide opératoire et d'assistance chirurgicale auprès des chirurgiens (voir « Textes de référence »).

L'infirmier-ère de bloc opératoire peut entrer à l'école des cadres de santé ouvrant l'accès aux carrières de cadre en établissement de santé ou de cadre formateur dans les écoles paramédicales.

LE DIPLÔME

Sont déclarés reçus au Diplôme d'Etat d'Infirmier en Bloc Opératoire (DEIBO) les candidats qui ont validé l'ensemble des modules et stages de la formation en école et des compétences liées à l'exercice du métier.

Le diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire est délivré par le directeur régional et départemental de la cohésion sociale, aux candidats déclarés admis par le jury. Le jury du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire est nommé par le préfet de région.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Les candidats doivent être titulaires soit :
- d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L 4311-3 ou à l'article L 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier,
- d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L 4151-5 du code de la santé publique, leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L 4111-2 du code de la santé publique ;

et justifier de deux années minimum d'exercice, en équivalent temps plein, soit de la profession d'infirmier, soit de la profession de sage-femme, au 1er janvier de l'année du concours.

Consulter le site de l'école afin de télécharger le calendrier des prochains concours et des prochaines rentrées :
http://www.eifs.fr/eifs/Pages/EIBO/Concours.aspx (Clermont-Ferrand)
http://www.chu-lyon.fr/web/1808

LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves de sélection, organisées par les écoles, comprennent :

1) une épreuve écrite d'admissibilité (durée : 1h30, notée sur 20). Cette épreuve est composée de 20 questions courtes portant sur le programme de la formation sanctionnée par le diplôme d'État d'infirmier. Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

2) une épreuve orale d'admission, notée sur 20 points.
Elle consiste en un exposé de dix minutes au maximum sur un sujet d'ordre professionnel faisant appel à des connaissances cliniques suivi d'un entretien de dix minutes au maximum avec le jury afin de juger les aptitudes du candidat à suivre la formation. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.
Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite de la capacité d'accueil agréée de l'école.

Une liste complémentaire est constituée par ordre de mérite, il est fait appel aux candidats de cette liste lors de désistement en liste principale. Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés. Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit de report d'un an renouvelable une fois, conformément aux conditions de l'article 14 de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 12 mars 2015.

LES ÉTUDES

L'ensemble de la formation comprend **78 semaines,** soit 2.575 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage, réparties comme suit :
- **Enseignement théorique, travaux dirigés, travaux pratiques, en institut de formation** : 30 semaines et 3 jours, soit 919 heures ; l'enseignement en institut comprend cinq modules.
- **Suivi pédagogique** : 1 semaine, soit 30 heures
- **Enseignement en stage clinique :** 37 semaines et 3 jours, soit 1.316 heures ; l'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel.

Temps de formation autogéré : 1 semaine, soit 30 heures (8 semaines de congés)

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Service des métiers paramédicaux et du travail social
245, rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03
Site internet : www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr
Crédits photo : Istockphoto / mise à jour janvier 2022

FICHE MÉTIER

INFIRMIER-ÈRE DE BLOC OPERATOIRE

LES AIDES FINANCIÈRES

Les étudiants peuvent être rémunérés par leur établissement hospitalier dans le cadre de la formation professionnelle. Ils peuvent également solliciter des aides financières auprès :
- d'un OPCO (type ANFH) ; Pour en savoir plus : https://www.moncompteactivite.gouv.fr/
- de Pôle Emploi

LA VAE

Le Diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire peut être obtenu également obtenu par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Les candidats souhaitant s'inscrire dans cette démarche doivent justifier de compétences acquises et d'expériences professionnelles en rapport direct avec le contenu du diplôme (la durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités en formation). Aucune condition d'âge ou de niveau d'études n'est requise.

Le décret n° 2017-1135 du 04 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de validation des acquis de l'expérience a introduit de nouvelles modalités de recevabilité. Les candidats doivent justifier d'au moins une année d'activités en équivalent temps plein, soit 1 607 heures.
Les demandes de dossier et leur recevabilité sont instruites par l'ASP *(Agence de Services et de Paiement)*-Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine-UNACESS- 8 Place Maison Dieu-CS 90002-87001 Limoges Cedex 1 (Tél : 0.809.540.540) - http://vae.asp-public.fr et http://www.vae.gouv.fr

Des organismes labellisés peuvent accompagner les candidats dans leur démarche VAE une fois la recevabilité acceptée.
La liste de ces organismes est disponible sur le site Interne de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes : http://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/ rubrique *« Cohésion sociale et solidarités »*, puis *« Formations sociales et paramédicales »*, puis *« VAE »*.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Concernant la formation initiale de 18 mois conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire :

- Décret n°2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire
- Arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire (DEIBO)
- Arrêté du 27 janvier 2015 relatif aux actes et activités et à la formation complémentaire prévus par le décret no 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire
- Arrêté du 12 mars 2015 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

Concernant l'accès au Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire par la voie de la VAE :

- Code de la Santé Publique
- Arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.
- Arrêté du 19 décembre 2016 modifiant l'Arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Instruction DGOS/RH2/2017/141 du 27 avril 2017 relative au champ d'exercice des infirmiers de bloc opératoire et à la VAE pour l'accès au DEIBO

LES LIEUX DE FORMATION

Puy de Dôme	**Institut de formation en soins infirmiers de bloc opératoire**	1, boulevard Winston Churchill BP 69 - 63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 Courriel : **ifsi@chu-clermontferrand.fr**	04 73 75 13 48
Rhône	**Institut de formation aux carrières de santé Ecole d'infirmiers de bloc opératoire**	1, avenue Clémenceau BP 49 – 69 565 SAINT GENIS LAVAL Courriel : **eibo.secret@chu-lyon.fr**	04 78 86 30 41

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Service des métiers paramédicaux et du travail social
245, rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03
Site internet : www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr
Crédits photo : Istockphoto / mise à jour janvier 2022